

*Direction de la sécurité  
et de la circulation routières*

**Décision du 2 avril 2004 de la Commission nationale  
des experts en automobile**

NOR : *EQUS0410219S*

L'an deux mil et le deux avril, la commission siégeant à la défense, au ministère chargé des transports, statuant en matière disciplinaire en application des articles L. 327-6, R. 327-16 et suivants du code de la route dans la cause concernant :

M. Mayer (Michel), domicilié, 6, rue de la Cloche, à Pont-sur-Seine (Aube), poursuivi d'office au vu des faits signalés le 16 juin 2003 par la préfecture de l'Aube et le 21 novembre 2003 par celle du Val-de-Marne,

Vu les lettres recommandées avec demande d'accusé de réception en date des 20 août 2003, 12 et 17 février 2004, 11 mars 2004, portant conformément à l'article R. 327-17 du code précité notification à M. Mayer des griefs formulés à son encontre, l'avisant qu'il peut prendre en personne ou par mandataire au siège de la commission connaissance et copie du dossier qui sera soumis à la Commission, l'informant qu'il a la possibilité de se faire assister par un défenseur et qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations ;

Vu la lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en date du 12 mars 2004 portant convocation de M. Mayer (Michel) devant la Commission pour la réunion de ce jour, étant précisé qu'aux termes de l'article R. 327-18 du code de la route, les débats ne sont pas publics sauf si l'expert en cause en fait la demande ;

Vu la lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en date du 12 mars 2004 informant Maître Lambert (Fabienne), avocat à Nogent-sur-Seine, conseil de M. Mayer, de la convocation de ce dernier devant la commission pour la réunion de ce jour ;

Constatant la comparution de Mayer (Michel) qui se présente sans assistance ;

Oui en son rapport M. Poulenat (Georges), administrateur civil hors classe, commis après accord du ministère chargé des transports dont il dépend ;

Oui Mayer (Michel) ;

Les débats étant clos ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 311-1 du code de la route les véhicules doivent être construits, commercialisés, utilisés, entretenus et, le cas échéant réparés, de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route ;

Que, spécialement, il résulte de la combinaison des articles L. 327-1, L. 327-2, R. 326-6 à R. 326-9 du même code que, lorsqu'un véhicule déclaré économiquement irréparable a été par son propriétaire en contrepartie d'une indemnisation en perte totale, vendu à l'assureur, celui-ci est tenu, après avoir transmis le certificat d'immatriculation au représentant de l'Etat du lieu d'immatriculation, de le céder pour destruction, récupération des pièces ou réparation à un acheteur professionnel ;

Que si le véhicule déclaré techniquement réparable par le premier expert dont le rapport comporte alors une description détaillée des réparations à effectuer, a été effectivement réparé par l'acheteur professionnel qui a fait une déclaration d'achat à la préfecture du lieu d'immatriculation, il ne peut être remis en circulation ni faire l'objet d'une ré-immatriculation qu'au vu d'un rapport établi par un expert en automobile qualifié pour le contrôle des véhicules gravement accidentés et certifiant que ledit véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, et qu'il ne doit pas avoir subi de transformation notable ni de transformation susceptible de modifier ses caractéristiques ;

Considérant qu'il est fait grief à Mayer d'avoir, en sa qualité d'expert en automobile qualifié pour procéder au contrôle des véhicules gravement accidentés, d'avoir établi les 21 décembre 2002, 8 et 24 janvier 2003, 17 mai 2003, 14 octobre 2003, des rapports dits de seconde expertise, certifiant que les véhicules Peugeot 205 immatriculé 2042 VJ 21, Audi A 3 immatriculé 530 MW 52, Renault Twingo immatriculé 95 CGB 92, Peugeot Partner immatriculé 7956 VT 59, Peugeot 306 immatriculé 2039 ..., immatriculé 666 BRQ78 déclarés économiquement irréparables mais techniquement réparables ont été réparés « conformément au devis descriptif des premiers experts » et, après contrôles, qu'ils étaient conformes aux normes des constructeurs et n'avaient pas subi de transformation notable au sens du dernier alinéa de l'article R. 321-16 du code de la route ni de transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur les cartes grises et les déclarant aptes à circuler dans les conditions normales de sécurité alors que lesdits rapports ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article R. 327-4 du code de la route, applicable à toutes catégories d'expertises et faisant obligation à l'expert de mentionner, outre le nom et la qualité des personnes présentes lors de ces visites ainsi que les documents produits par le propriétaire du véhicule, le rappel de ses opérations ce qui, dans le cas des véhicules techniquement réparables, implique le rappel du suivi des opérations exécutées par le professionnel selon la description détaillée du premier rapport ;

Considérant qu'il résulte des pièces produites et des déclarations recueillies :

Que la voiture Peugeot 2042 VJ 21 sinistrée le 5 août 2002 a fait l'objet le 29 août 2002 d'une première expertise par le cabinet Deulvot-Bretzner de Fontaine-les-Dijon qui, après évaluation du montant à 5 870 Euro dont 3 327 Euro pour remplacement des pièces comprenant notamment celui du berceau avant, de la transmission gauche, des barres de torsion

arrière droit et arrière gauche, des axes de bras de suspension arrière droit et arrière gauche, de corps de train arrière et des pneumatiques avant droit et gauche usés l'un et l'autre à 50 %, l'a déclarée économiquement irréparable mais techniquement réparable ;

Qu'elle a été cédée le 19 août 2002 par son propriétaire Pommier (Edouard) à Groupama et le 29 août 2002 par Groupama à Auto-Casse Thiébault-de-Rosières (A.C.T.) ;

Que cette entreprise ayant pour objet la récupération, la réparation, la vente des véhicules accidentés ou d'occasion, la vente des pièces neuves ou d'occasion, bien qu'ayant fait le 29 août 2002 la déclaration d'achat à la préfecture de la Côte-d'Or, a revendu le véhicule, à l'état d'épave, à Trévet (Laurent), employé au contrôle technique du Pont-Vert à Troyes ;

Que selon les mentions portées dans son rapport, Mayer, mandaté par Trévet, a procédé le 24 octobre 2002 avant travaux à une première visite de la voiture suivie de quatre autres pendant travaux dont celle du dimanche 3 novembre 2002 au garage Maybel de Troyes désigné comme réparateur ;

Que le gérant de cet établissement a déclaré qu'il n'avait fourni que des prestations de main d'œuvre à Trévet qui avait effectué les travaux à l'aide de pièces achetées sans facture à A.C.T. ce dont Mayer a fini par reconnaître avoir eu connaissance ;

Que, malgré ces mentions controuvées sur la personne du véritable réparateur, l'expert en cause a conclu le 21 décembre 2002 à l'entière exécution des réparations prévues par le premier expert et à l'aptitude du véhicule à circuler dans des conditions normales de sécurité alors que, d'une part, les pneumatiques accusant encore une usure de 50 % relevée par le cabinet Deulvot-Bretzner n'ont pas été remplacés comme ce dernier le prévoyait et, d'autre part, que le procès-verbal de contrôle technique en date du 14 décembre 2002 faisait état d'un déséquilibre du frein de service, d'un ripage excessif (17,50 mètres par kilomètre), d'une résistance anormale à la rotation des roues arrière droit et arrière gauche, que sur ce point, Mayer n'a rien trouvé à dire qu'au vu de ces défauts, aucun expert n'aurait dû signer le certificat de conformité ;

Que la voiture Audi A 3 numéro 530 MW 52, sinistrée le 15 septembre 2002 ayant fait l'objet le 30 du même mois d'une première expertise de la part du cabinet Miazza de Vitry-le-François a été déclarée économiquement irréparable mais techniquement réparable après évaluation du montant des réparations à la somme de 11 154 Euro dont 5 936 Euro pour fourniture des pièces en vue du remplacement du panneau latéral droit, de la portière droite mais aussi du boîtier de roulement, du moyeu de la roue droite, du corps d'essieu arrière, qu'en conséquence, elle a été cédée le 27 septembre 2002 par son propriétaire Rousseau (Joel) à G.M.F assurances, puis le 4 octobre suivant par cette compagnie à A.C.T. de Rosières dont le directeur a fait le jour même la déclaration d'achat à la préfecture de la Haute-Marne, que néanmoins, elle devait être vendue, à l'état d'épave le 3 janvier 2003 à Moire (Jessie), domiciliée à Barbéry-Saint-Sulpice ;

Que c'est sur le mandat donné par cette dernière qu'entre le 3 décembre 2002 et le 3 janvier 2003, Mayer aurait procédé, avant, pendant et après travaux à cinq visites au garage Bonenfant de Buchères, désigné par lui comme réparateur alors que le directeur de cet établissement avait dit avoir ignoré que le véhicule ait été classé économiquement irréparable et n'avoir pas eu connaissance du rapport Miazza, assure n'avoir procédé qu'à des travaux de tolérances (redressement des ailes avant droite et avant gauche) dont le coût n'a pas dépassé la somme de 725 Euro dont 92 Euro de pièces et dont la nature et l'importance ne pouvaient justifier le nombre de visites mentionné par l'expert que, pour sa part, il n'avait pas vu autant de fois qu'annoncé ;

Que de son côté, Moire (Jessie) a déclaré que les travaux de réparation avaient été effectués à l'aide de pièces achetées à Thiébault, père de son compagnon d'alors, qu'au vu du contrôle technique produit par cette femme et faisant état d'une usure prononcée des disques de freins avant droit et avant gauche, Mayer a estimé que ces défauts n'étaient pas de nature à l'empêcher de signer le rapport de conformité du 8 janvier 2003.

Que la voiture Renault Twingo 95 CGB 92, appartenant à HIRON (Denis), de Boulogne-Billancourt, à la suite d'un sinistre survenu le 17 octobre 2002, a fait l'objet le 3 décembre 2002 d'une expertise de Zimmermann (Eric) à Chelles qui a estimé le coût des réparations à effectuer à la somme de 3 725 Euro dont 1 390 Euro pour fourniture de pièces, les travaux consistant notamment dans le remplacement du longeron avant gauche et de son élément de fermeture, du demi-bloc avant droit (250 Euro), de la façade avant (140 Euro), dans les réglages du moteur, du projecteur, du train avant et de la géométrie du train ;

Qu'au vu de ses conclusions, la voiture a été vendue par son propriétaire à AXA Assurances, et le 17 décembre 2002 par cette compagnie à A.C.T., de Rosières, et a fait le même jour l'objet d'une déclaration d'achat à la préfecture des Hauts-de-Seine de la part de cette société ; qu'elle devait cependant être revendue à Maillot (Mélanie) demeurant à La Rivière-de-Corps selon certificat de cession daté du 29 janvier 2003 ;

Qu'agissant en vertu du mandat donné par cette femme, Mayer a procédé dès le dimanche 15 décembre 2002 à une visite du véhicule avant travaux au garage Bailly-Boudeville à Saint-André-les-Vergers désigné comme réparateur, il a poursuivi ses visites les 31 décembre 2002, 3 et 10 janvier 2003 au garage Bailly-Boudeville, le véhicule étant sur banc de mesure pendant travaux et, enfin, le 21 janvier 2003 après travaux chez le dépositaire ;

Que To (Vincent), gérant desdits établissements a déclaré que s'il avait effectué, pour le compte d'A.C.T. et sous le contrôle quasi hebdomadaire de l'expert, des réparations, celles-ci s'étaient réduites au remplacement du longeron avant droit (et non avant gauche) et au redressement des ailes avant droit et avant gauche pour un coût global de 570 Euro ;

Que, sans même relevé la modicité des seules réparations par rapport à la liste de l'expert Zimmermann, Mayer a assuré, dans son rapport du 24 janvier 2003, que le véhicule a été réparé conformément au devis du premier expert ;

Que le fourgon Peugeot Partner immatriculé 7956 RT 39, sinistré le 11 octobre 2002, déclaré le 2 décembre 2002 par le cabinet Jura Expertises Automobile (Malafosse et Faibre) de Lons-le-Saunier, véhicule économiquement irréparable,

techniquement réparable, a été cédé le 5 novembre 2002 par la coopérative agricole Interval de Gex à Groupama et le 28 novembre par cette dernière à A.C.T., de Rosières, qui, bien qu'une déclaration d'achat par ce professionnel ait été faite le même jour à la préfecture du Jura, l'a revendu le 14 février 2003 à Aden (Patrick) domicilié à Mesnil-Saint-Père ; qu'intervenant sur mandat donné par la compagnie Bonenfant, de Buchères, Mayer aurait, après l'avoir vu le 24 février 2003 avant travaux chez le dépositaire en présence d'Aden, effectué d'autres visites les 7 mars 2003, 4 et 17 avril 2003, alors que le véhicule se trouvait sur banc de mesure, en cours de réparation, au siège de la compagnie Bonenfant, désignée comme le réparateur ;

Qu'il a délivré le 17 mai 2003 le certificat de conformité des réparations avec le devis établi par le cabinet Malafosse et Faivre et, comme Bonenfant, alerté par les services préfectoraux, protestait n'avoir jamais donné mandat à Mayer pour effectuer la seconde expertise et n'avoir jamais vu l'expert dans ses locaux où Aden avait fait seulement le contrôle et le réglage de train avant du véhicule, Mayer n'a pas hésité à établir un nouveau rapport toujours daté du 17 mai 2003 dans lequel il n'a fait que substituer à la raison sociale de la Compagnie Bonenfant, celle de la Compagnie Dynam Auto, de Rosières, soulevant les protestations de cette dernière dont le rôle s'est borné à la demande d'Aden au remplacement du panneau droit du fourgon par ce client ;

Qu'en réalité Aden a fini par reconnaître et Mayer par admettre que les travaux de remise en état avaient été effectués par lui à l'aide de pièces fournies par A.C.T. ;

Qu'Aden a prétendu avoir réparé la direction, le tableau de bord, alors que le rapport du premier expert signalait que tout le côté droit du fourgon avait été affecté par le choc (des pare-chocs, des ailes, du panneau latéral mis aussi du bras de suspension, du pivot de fusée, amortisseur, rotule de direction etc.) ;

Considérant encore que la voiture Peugeot N° 666 BRQ 78, appartenant à Verpy (Xavier) demeurant à Mareuil-le-Guyon, sinistrée le 18 décembre 2002, déclarée véhicule économiquement irréparable, techniquement réparable le 31 décembre 2002 par le cabinet Gandon de Jouars Pontchartrain, a été cédée le 9 janvier 2003 à la Compagnie Axa Assurances et le 7 mars 2003 par Axa assurances au récupérateur La Pièce automobile de Chevilly-la-Rue, qui l'a revendue, en l'état, le 28 janvier 2003 à Medhi Touabet, de Vitry-sur-Seine, informé expressément qu'il s'agissait d'un véhicule déclaré économiquement irréparable ; que Mayer, prétendument mandaté par le garage Vincent, de Vitry-sur-Seine, pour procéder à la seconde expertise, s'est borné, sans mentionner aucune visite et sans s'arrêter à la circonstance qu'entre le 31 décembre 2002 et le 14 octobre 2003 le véhicule avait parcouru plus de 2 000 km, a certifié que celui-ci avait bien fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport ;

Que la voiture, immatriculée entre-temps au nom de Touabet sous le numéro minéralogique 2039 WM 94, ayant été à nouveau sinistrée, a fait l'objet d'une nouvelle première expertise le 25 octobre 2003 de la part du cabinet Delta Expertises, de Choisy-le-Roi ; que l'expert Tourette de ce cabinet a constaté que les travaux de réparations censés avoir été faits avant l'expertise de Mayer n'avaient pas été exécutés correctement (notamment redressage d'un longeron), que le véhicule non réparé selon les règles de l'art présentait, avant le sinistre du 25 octobre 2003, « un caractère de dangerosité » ;

Que Mayer a fini par admettre n'avoir vu le véhicule qu'une seule fois alors qu'il avait été entièrement remis en état, les travaux ayant, à sa connaissance, été exécutés par le garage Vincent et suivis par l'expert Dailly (Thierry) avant sa propre intervention ;

Considérant enfin qu'au vu des rapports établis par Mayer les 21 décembre 2002, 8 janvier 2003, 24 janvier 2003, 17 mai 2003, Trévet (Laurent), Moire (Jessie), Maillot (Mélanie) et Aden (Patrick) ont obtenu de la préfecture de l'Aube la réimmatriculation sous des numéros minéralogiques nouveaux de leurs véhicules respectifs les 29 janvier 2003 pour les trois premiers, le 19 mai 2003 pour le quatrième ;

Considérant qu'il est constant que les cinq rapports établis par Mayer à l'occasion d'expertises pratiquées sur des véhicules techniquement réparables ne mentionnent pas le nom de l'acheteur professionnel auquel incombait leur réparation mais, en revanche, désignent comme réparateurs des garagistes qui contestent cette qualité, n'ayant fourni à des particuliers acquéreurs des épaves que des moyens limités pour permettre à ces derniers d'exécuter ou de faire exécuter des réparations sans aucune référence aux listes établies par les premiers experts ;

Que si lesdits rapports indiquent un nombre parfois contesté de visites quand leurs dates ne paraissent pas vraisemblables pour avoir été effectuées le dimanche ne font état, de la part de Mayer, d'aucun suivi des réparations considérées comme touchant à la sécurité mais certifient cependant qu'elles ont été exécutées conformément aux devis des premiers experts ;

Que ces erreurs et omissions réitérées lors de prétendues expertises de véhicules accidentés dans des départements autres que celui de l'Aube où ils ont abouti à l'état d'épaves entre les mains de particuliers, loin de constituer de simples manquements pouvant mettre en cause la présentation formelle desdits rapports, caractérisent une insuffisance ou une absence de contrôle que Mayer en sa qualité d'expert qualifié pour les véhicules gravement accidentés est tenu d'effectuer en vertu de l'article R. 326-8 du code de la route ;

Qu'instruit des griefs retenus contre lui, Mayer n'a su que répondre qu'ayant perdu une partie de ses archives il était dans l'impossibilité de présenter des observations ;

Qu'au cours des débats, Mayer a reconnu que ses rapports étaient entachés d'erreur sans toutefois en expliquer les causes ni la réitération à elle seule exclusive de toute bonne foi ;

Considérant qu'en délivrant des certificats de conformité inexacts au mépris des prescriptions des articles L. 327-1, L. 327-2, R. 326-6, R. 327-7, R. 327-4 du code de la route, Mayer a permis la remise en circulation et la réimmatriculation de véhicules n'ayant pas été réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route, qu'il importe en conséquence de mettre un terme à cette pratique éminemment dangereuse pour la circulation publique en interdisant à

l'expert en cause l'exercice de toute activité professionnelle ;

Par ces motifs,

Vu l'article R. 327-15 du code de la route ;

Prononce à l'encontre de Mayer (Michel) la radiation de la liste des experts en automobile ;

Ainsi délibéré et prononcé les jour, mois et an que dessus par la majorité des suffrages exprimés par la commission présidée par M. Dardel (Jean) et composée de Mme Diabira (Marie-France), Blazy (Bernadette), MM. Geeraert (Bruno), Nonin (François), Builly (Pierre), Benoist (Jacques), Steward (Pierre), Gillet (Jean-Claude), Saulou (Paul-André), Pillon (Daniel), Jouannetaud (Roland), Mondrange (Hervé), Salvator (Jean), de Normandie (Jean-Louis), assistés de Mme Prud'Homme (Antoinette), secrétaire, en présence de M. Poulenat (Georges), rapporteur, qui n'ont pas pris part au vote.

*Le président J. Dardel*

*La secrétaire A. Prud'Homme*

Le président de la commission notifie à l'intéressé la décision ci-avant, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports, par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article R. 327-19 du code de la route, en spécifiant que ladite décision peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente.

*Le président J. Dardel*

*La secrétaire A. Prud'Homme*